

## **Syndrome d'aliénation parentale et jurisprudence : une nouvelle décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.**

Régulièrement, la question du non-respect du droit de visite est soulevée par de nombreux pères. Malheureusement, en Suisse et en particulier à Genève, les efforts requis par les pères pour faire respecter les décisions de justice concernant les droits de visite relève d'un véritable parcours du combattant. Nous en voulons pour preuve le manque manifeste de volonté et de mauvaise foi des magistrats genevois et des autorités de tutelle ou de protection de la jeunesse du canton.

En Suisse, l'article 274 al.1 du Code civil prévoit que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

Cependant, comme le soulignait, Maître Kathrin Gruber, le droit suisse ne prévoit pas de sanction pénale pour non respect du droit de visite, comme c'est le cas en France (non présentation d'enfant).

La seule sanction pénale qui peut entrer en ligne de compte actuellement est celle de l'article 292 du Code Pénal pour insoumission à une décision d'autorité. Les peines prévues sont les arrêts ou l'amende. La sanction n'est cependant possible que si le jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices prévoient expressément la menace des peines prévues à l'article 292 CP en cas de non respect du droit de visite. Si le jugement ne mentionne rien à ce sujet, cette disposition n'est pas applicable et le non respect du droit de visite ne peut pas faire l'objet d'une plainte pénale.

Cependant, suite à un jugement du 20 juillet 2006 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la situation évoluera sans doute. Cette décision condamne en effet la République tchèque et estime que les tribunaux tchèques n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, en vue d'amener E.P., une mère, à respecter le droit de visite d'un père. La Cour Européenne estime de plus que les tribunaux ne se sont pas montrés assez rapides et systématiques dans leur recours pour amener la mère à se soumettre au jugement de justice et à respecter l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Les appréciations de la Cour soulignent les éléments suivants:

« 63. Il convient de rappeler ici que dans une affaire de ce genre, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre (Maire c. Portugal, no 48206/99, § 74, CEDH 2003 VII) »

« 65. Il est également important de noter que dès 1995, les experts ont attiré l'attention sur l'attitude négative de la mère et sur le fait que le droit de visite ne pouvait pas être réalisé sans sa coopération (paragraphe 10 ci-dessus) ; les rapports ultérieurs ont relevé chez l'enfant sa fixation pathologique à la mère et le syndrome d'aliénation parentale (paragraphe 35 ci-dessus). Il était donc plus qu'évident que le passage du temps avait en l'espèce des conséquences défavorables pour le requérant. »

« 67. Au vu des faits susmentionnés, la Cour admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant est imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Elle estime cependant que les tribunaux nationaux n'ont pas pris, en vue d'amener E.P. à respecter la décision donnant le droit de visite au requérant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles dans le conflit très difficile en cause, et qu'ils ne se sont pas montrés assez rapides et systématiques dans leur recours aux différents moyens d'exécution prévues par le droit interne. »

Par ce jugement, la Cour Européenne indique donc une fois de plus la nécessité d'agir rapidement lorsque de tels litiges surviennent et de la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'amener le parent délinquant à respecter ses obligations légales et son devoir d'éducation. Ce jugement reconnaît la présence de fixations pathologiques d'un enfant vis-à-vis un parent aliénant et l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale.

Finalement, elle reconnaît une violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme par la République tchèque.

Paul Ménard  
Président du Comité  
Père pour toujours Genève

## **Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
2. Lien vers la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

[http://www.lexinter.net/UE/droits\\_et\\_libertes.htm](http://www.lexinter.net/UE/droits_et_libertes.htm)

Lien vers le jugement

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=76&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionid=8046677&skin=hudoc-fr>